

ARRETE

Portant sur la réglementation de la circulation et stationnement

« Dépose de luminaire »

N° 2026-02– GÉNÉRAUX

Le Maire de PRIGNAC ET MARCAMPS (Gironde),

Vu les articles L 2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifié,

Vu la demande formulée le 05 janvier 2026 par Monsieur DUPONT Raphael gérant de la SARL RHG, domiciliée LOT3 ZA BELLEVUE IV 33710 PUGNAC, relative à la dépose de luminaires existants sur l'ensemble de la commune du 12 janvier 2026 au 26 janvier 2026,

Considérant qu'il appartient à l'entreprise de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique, ainsi que pour assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La dépose de luminaires existants sur l'ensemble de la commune est autorisée du 12 janvier 2026 au 26 janvier 2026.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs assureront la mise en place, la sécurité, la maintenance et l'enlèvement des équipements et matériels nécessaires à l'intervention.

ARTICLE 3 :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation mise en place à l'occasion de la dépose de luminaires.

Ils seront tenus responsables en cas d'accident résultant du non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Gendarmerie de Bourg, les Sapeurs-Pompiers de Saint André de Cubzac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Fait à Prignac et Marcamps le 14 janvier 2026
Le Maire,



Laury LEFEVRE